



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Projet de centrale photovoltaïque " Bassin du Capiscol" sur la  
commune de Villeneuve-lès-Béziers  
présenté par CS Bassin du Capiscol**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2015-001634**

*300/115*

**Avis émis le 15 SEP. 2015**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier - CS 60556  
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Contact : pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis le 17/07/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de centrale photovoltaïque " Bassin du Capiscol" sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers déposé par CS Bassin du Capiscol (société JMB Solar - Groupe Quadran).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 17/07/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 17/09/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

# Avis détaillé

## 1. Contexte et Présentation du projet



Le projet se situe en banlieue Sud/Est de l'agglomération de Béziers, dans une zone d'activité en marge de l'Autoroute A9 et d'une voie ferrée (Bordeaux-Sète). Il s'insère dans une matrice urbanisée, ceinturée par de nombreux aménagements. Le parc s'implante dans un bassin de rétention qui gère la confluence entre le Rec d'Arièges et le ruisseau Saint-Victor. Ce bassin draine les eaux pluviales urbaines lors de forts événements pluvieux.

Le parc solaire s'étend sur 11,5 ha pour une puissance prévisionnelle de 3 MWc et une production annuelle envisagée de 3960 MWh/an. Il se compose de 119 trackers, panneaux mobiles sur deux axes, espacés d'environ 13 mètres. Les trois postes de transformation et le poste de livraison sont localisés en dehors du bassin. Le parc est ceinturé par une piste périphérique pour l'entretien et d'une clôture isolant l'ensemble du périmètre.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées. Ce projet vise dans le cas présent, à attribuer une deuxième fonction à un site dont le rôle premier doit être préservé (rétention des eaux).

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- un enjeu hydraulique fort, le projet s'implantant dans un bassin de rétention des eaux pluviales situé en zone de danger rouge (R) pour le risque inondation du PPRi de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers.

- un enjeu modéré sur la biodiversité, avec la présence avérée d'espèces protégées notamment d'un papillon, la Diane, et de ses plantes hôtes.

### **3. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude précise que le choix d'implantation est issu d'une réflexion à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) sur l'identification des opportunités de développement des énergies renouvelables. Le bassin du Capiscol fait partie de 7 autres sites propices, identifiés pour le développement du photovoltaïque.

Les hypothèses de raccordement électrique du projet au réseau ne sont pas évoquées dans l'étude d'impact. Les modalités d'évacuation du courant électrique sont à préciser ainsi que l'évaluation de ces impacts potentiels.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et aux sensibilités du secteur. Le projet a fait l'objet de trois études spécialisées - paysagère, hydraulique et naturaliste - correctement intégrées à l'étude d'impact et annexées. Le volet naturaliste a fait l'objet d'une étude complète et adaptée aux enjeux. L'étude paysagère présente une analyse des perceptions visuelles, des coupes et des photomontages qui permettent d'appréhender convenablement l'insertion du projet dans son environnement. Le résumé non technique est clair et bien illustré.

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut valablement à l'absence d'incidence notable du projet.

### **4. Prise en compte de l'environnement**

#### ***Habitats naturels, faune et flore***

Le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire ni d'inventaire. Les habitats naturels présents sur le site sont pour 61 % constitués de friches et qualifiés à faible enjeu de conservation. L'étude naturaliste met en évidence la présence d'aristoloches, plantes hôtes de la Diane, espèce de papillon protégée. Des stations de reproduction de la Diane sont confirmées sur la zone d'étude dont les plus remarquables se situent aux abords de la voie ferrée, au Sud-Ouest de l'emprise du projet. La population observée de Diane, en bon état de conservation, témoignerait d'une population plus importante avant l'artificialisation de la zone. L'enjeu est valablement qualifié de modéré.

L'étude préconise le maintien d'une zone tampon de 15 mètres en marge ouest de la zone d'emprise afin de préserver les stations les plus remarquables de la Diane. L'étude établit que le projet, tel que défini, n'impacterait pas les plus importantes stations de reproduction de la Diane, situées pour l'essentiel en haut des talus. Néanmoins, elle signale que la présence ponctuelle dans le bassin de ses plantes hôtes, implique la destruction inévitable d'individus de cette espèce. Au vu de ce constat, l'Ae recommande qu'une réflexion soit menée sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Par ailleurs, l'Ae relève favorablement que le projet prévoit, une mesure d'évitement d'un chêne pubescent remarquable et isolé susceptible d'accueillir des gîtes à chauve-souris et propose et de vérifier la présence ou non d'individus, avant abattage, adapté pour les 2 arbres au milieu du bassin, impactés par le projet. Enfin, l'Ae souligne que la mise en œuvre des mesures d'adaptation du calendrier de travaux aux cycles de vie des espèces et de suivi du chantier par un écologue sont de nature à réduire notablement l'impact du projet.

Les suivis préconisés en phase d'exploitation dans l'étude naturaliste annexée à l'étude d'impact mériteraient d'être repris dans celle-ci et les engagements de la maîtrise d'ouvrage sur la mise en place d'un suivi en phase d'exploitation de la centrale restent à définir.

#### ***Eau et Risque inondation***

Le site est situé dans la plaine Biterroise, drainée par de petits cours d'eau généralement temporaires, mais susceptibles de faire transiter de grandes quantités d'eau en cas d'événement pluvieux méditerranéen de forte intensité. L'étude d'impact prend en compte cet aléa et propose d'espacer les trackers de 12 à 13 m et de mettre les panneaux hors d'eau en les surélevant, la base des panneaux se situant à 4,5 mètres du fond du bassin. L'étude conclut que l'écoulement des eaux de ruissellement ne sera pas modifié par la présence des modules et des aménagements annexes et que le cheminement général des eaux restera identique à l'existant.

L'Ae relève, à partir des cartes fournies, que le projet est adapté pour éviter une crue de période de retour de 100 ans, mais que les installations sont en dessous de la cote en cas de crue exceptionnelle ou en cas d'embâcle des ouvrages de fuite. L'étude signale des insuffisances du bassin, notamment des

débordements sur la voie ferrée sans préciser si ces dysfonctionnements sont susceptibles d'impacter le projet dans son exploitation.

De plus, l'étude ne précise pas si le projet respecte les dispositions générales du PPRi de Villeneuve-Lès-Béziers dans les zones soumises à inondation et l'Ae s'interroge sur la résistance des fondations aux affouillements et la transparence des clôtures à l'écoulement.

Ce type de projet implanté en bassin de rétention étant nouveau, l'Ae recommande également la mise en place d'un suivi afin de bénéficier d'un retour d'expérience sur les effets et mesures de tel projet.

## **5. Conclusion**

Le projet s'implante dans une zone artificialisée, au sein du bassin de rétention des eaux de la zone d'activité du Capiscol. Il vise à attribuer une deuxième fonction à ce site dont le rôle de bassin de rétention doit être préservé. A ce titre, l'Ae recommande la mise en place d'une mesure de suivi en phase d'exploitation de la centrale et des compléments sur la compatibilité du projet avec le PPRi de Villeneuve-Lès-Béziers.

La présence d'une espèce protégée de papillon, la Diane, et de ses plantes hôtes nécessite d'analyser les impacts résiduels du projet et de conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures de suivi du milieu naturel durant la phase d'exploitation de la centrale.

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon**

  
**Philippe MONARD**

